

Précisions et mises à jour sur certaines mesures en lien avec la COVID-19

En raison de la pandémie de la COVID-19, le Gouvernement du Canada a annoncé plusieurs mesures afin d'aider les contribuables canadiens et soutenir l'économie. Au cours des dernières semaines, nous vous avons fait parvenir plusieurs communications sur les différentes mesures mises en place en lien avec la COVID-19. La présente communication a pour objectif d'apporter certaines précisions concernant ces diverses mesures.

Subvention salariale de 10 % vs subvention salariale d'urgence de 75 %

Le 18 mars 2020, le Gouvernement du Canada a instauré la **subvention salariale de 10 %** pour les employeurs bénéficiant de la déduction pour petite entreprise. Sommairement, cette subvention est égale à 10 % de la rémunération versée entre le 18 mars et le 20 juin 2020, pour un maximum de 1 375 \$ par employé et 25 000 \$ par employeur. Cette subvention salariale peut être soustraite manuellement du montant de l'impôt fédéral à payer lors des remises de déduction à la source (DAS) pour les périodes concernées. Pour les détails concernant cette subvention salariale de 10 %, voir document ci-joint.

Par ailleurs, le 27 mars 2020, le Gouvernement du Canada a instauré la **subvention salariale d'urgence de 75 %** pour les employeurs ayant subi une baisse de revenus d'au moins 30 %. Cette réduction de revenus se calcule en comparant le chiffre d'affaires (de source sans lien de dépendance et excluant les gains en capital) des mois de mars, avril et mai 2020 avec le mois comparable de l'année 2019. Cette subvention peut aller jusqu'à la hauteur de 75 % d'un salaire de 58 700 \$ (sur les salaires payés pendant la période COVID-19), pour un plafond hebdomadaire de 847 \$ par employé (aucun plafond par employeur admissible). Cette subvention est admissible pour la période du 15 mars au 6 juin 2020 (12 semaines) et pourra être demandée via un portail internet disponible sous peu. D'autres éléments seront précisés prochainement concernant cette mesure fiscale importante. Pour un résumé plus complet des informations actuellement disponibles concernant cette **subvention salariale d'urgence de 75 %**, voir document ci-joint.

Il a été précisé que la **subvention salariale de 10 %** demeure disponible pour les employeurs qui ne répondent pas aux critères plus stricts de la **subvention salariale d'urgence de 75 %**. Il a également été précisé que les montants obtenus par les entreprises dans le cadre de la **subvention salariale de 10 %** viendront réduire le montant pouvant être demandé pour la **subvention salariale d'urgence de 75 %**. Par conséquent, dans le cadre de vos prochaines remises de DAS (par exemple les remises à faire en avril 2020 pour la période comprenant le 18 au 31 mars), vous pouvez réduire le montant d'impôt fédéral à remettre du montant de la **subvention salariale de 10 %**. Si ultérieurement il est déterminé que vous êtes également admissible à la **subvention salariale d'urgence de 75 %**, le montant réclamé pour cette dernière subvention sera réduit des montants déjà réclamés avec la **subvention salariale de 10 %**.

Prestation canadienne d'urgence et dividendes « ordinaires » de sociétés privées

La prestation canadienne d'urgence (PCU) a été mise en place pour fournir un soutien financier temporaire pour les personnes ayant cessé de travailler en raison de la COVID-19. Sommairement, la PCU est offerte aux travailleurs de 15 ans ou plus qui ont cessé de travailler en raison de la COVID-19 et qui ont gagné un revenu d'au moins 5 000 \$ en 2019 ou dans les 12 mois précédant leur demande. Il a été précisé le 6 avril 2020 qu'afin de déterminer si elle est admissible à la PCU, une personne pourrait prendre en considération un dividende ordinaire (non déterminé) de sociétés privées afin de satisfaire à l'exigence de revenu de 5 000 \$. Pour les détails concernant la PCU, voir : <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html>

Compte d'urgence pour les entreprises

Les banques pourront offrir des prêts garantis par le gouvernement aux entreprises dont la masse salariale est d'un minimum de 50 000 \$ mais est inférieure à 1 million de dollars (pour l'année 2019) et qui ont des problèmes de liquidités. Ces prêts, qui pourront atteindre 40 000 \$ par entreprise, seront versés sans intérêt la première année, et un quart de la valeur du prêt accordé pourrait s'avérer non remboursable, selon certaines conditions. Selon ce que nous avons appris d'institutions bancaires, voici les modalités plus spécifiques :

- Un prêt sans garantie de 40 000 \$ (pour les deux premières années jusqu'au 31 décembre 2022) garanti par le gouvernement pour vous aider à payer les frais d'exploitation que vous ne pouvez pas différer en raison de COVID 19.
- 10 000 \$ (25%) du prêt de 40 000 \$ seront admissibles à une remise complète si au moins 30 000 \$ est remboursé au plus tard le 31 décembre 2022.

Si le prêt ne peut être remboursé au 31 décembre 2022, il pourra être converti en un prêt à terme de 5 ans portant un taux d'intérêt de 5%. Le prêt pourra être remboursé à tout moment.

Les institutions bancaires sont responsables de mettre en place les modalités de ce compte d'urgence. Nous vous conseillons d'entrer en contact avec eux, si ce n'est déjà fait, pour connaître leur méthodologie liée à votre demande si vous respectez les critères. Beaucoup d'institutions bancaires optent pour le traitement des demandes en lignes. Prendre note qu'il est fort probable que les informations sur votre masse salariale de l'année 2019 (sommaire T4 de 2019) vous seront demandées.

Les mesures prises en raison de la pandémie de la COVID-19 sont susceptibles en tout temps d'être modifiées sans préavis, et ces modifications peuvent avoir un effet rétroactif. Joly Riendeau et Associé inc. offre ces informations à titre indicatif et n'est pas tenu de fournir des mises à jour à cet effet.